



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°10 du 12 février 2025

Présents: M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Match:

BEAUX MALATAVERNE / ST JULIEN CHAPTEUIL 3 : D4 B du 02/02/25

Objet: Participation d'un joueur de BEUX MALATAVERNE sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr FRANCISOD Mathieu a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: **3 matchs à compter du 26/01/2025. Sanction publiée le 30/01/25**

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr FRANCISOD ne pouvait arbitrer la rencontre citée en référence.

La Commission a demandé des explications à son club **BEAUX MALATAVERNE** pour **mardi 11 Février 2025** dernier délai.

Considérant que les explications du club par l'intermédiaire de son dirigeant, Mr PIGEAY Fabrice, nous demandant d'être indulgent et que l'erreur vient entièrement de sa part.

Considérant que seule la feuille de match fait foi.

La Commission dit que Mr FRANCISOD Mathieu a participé à la rencontre:

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUX MALATAVERNE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de ST JULIEN CHAPTEUIL 3:

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

BEAUX MALATAVERNE:	-1 point	0 but
ST JULIEN CHAPTEUIL 3:	3 points	3 buts

Le club de BEAUX MALATAVERNE est amendée de Quarante (40,00) Euros pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

Il reste à Mr FRANCISOD Mathieu 3 matchs à purger à compter de ce jour sous peine de sanction supplémentaire.



MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel MARTIN